



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.368
5 mai 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Vingt-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 368ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 28 avril 1999, à 10 heures

Président : M. BURNS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de Maurice

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.368/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité
seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la
session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Examen du deuxième rapport périodique de Maurice (CAT/C/43/Add.1;
HRI/CORE/1/Add.60/Rev.1)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation mauricienne, composée de M. Baichoo, M. Dabee, Mme Dwarka-Canabady, Mme Narain, M. Sawmy et M. Koodoruth, prend place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT invite la délégation mauricienne à présenter le rapport initial de Maurice, publié sous la cote CAT/C/43/Add.1.
3. M. BAICHOO (Maurice) dit que le Gouvernement mauricien apprécie à sa juste valeur les travaux du Comité contre la torture et qu'il est convaincu que les remarques que ce dernier formulera sur le rapport permettront de faire progresser la tradition démocratique garantie par la Constitution.
4. M. DABEE (Maurice), présentant le deuxième rapport périodique de Maurice, se propose d'informer le Comité sur les nouvelles mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire visant à exercer un contrôle sur les actes de la police, qui ont été prises à Maurice depuis la remise du rapport au Comité en juin 1998.
5. La loi sur la protection des droits de l'homme, votée en décembre 1998, a été promulguée en février 1999. Elle prévoit la création d'une Commission nationale des droits de l'homme qui a pour mission de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Elle aura à sa tête une personne ayant exercé les fonctions de juge et pourra être saisie de plaintes pour violation ou risque de violation découlant d'un acte ou d'une omission de tout agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou de tout membre de la police. Cette loi vise donc à obvier au manque d'impartialité et à l'esprit de corps de la police lorsque ses membres font l'objet d'une enquête pour voies de fait et mauvais traitements. Ainsi, pour la première fois, la police est soumise à l'obligation légale de tenir au courant un organe indépendant sur les suites qu'elle aura données à une plainte.
6. La Commission nationale des droits de l'homme est également habilitée à mener des investigations de son propre chef lorsqu'elle a des raisons fondées de croire qu'une violation a eu lieu ou risque d'être commise, à surveiller la bonne mise en oeuvre des garanties prévues par un texte législatif relatif aux droits de l'homme ou les facteurs entravant l'exercice de ces droits, et à se rendre dans tout poste de police et tout lieu de détention pour y inspecter les conditions de vie et le traitement des détenus.
7. La Commission s'emploiera, dans un premier temps, à régler les litiges par voie de conciliation. En cas d'échec, après enquête, elle peut renvoyer l'affaire aux autorités compétentes aux fins de poursuites pénales ou de sanctions disciplinaires si la violation est établie, recommander le versement

d'une indemnisation, informer le plaignant des suites données à la procédure et communiquer par écrit ses conclusions et recommandations au ministre en charge des droits de l'homme.

8. Même si la législation interne ne comporte pas de définition précise de toutes les formes de torture, les mesures qui viennent d'être décrites alliées aux dispositions légales d'ordre civil, pénal et administratif en vigueur mentionnées dans le rapport constituent une garantie contre les risques d'abus par la police.

9. En outre, la Commission présidentielle a été créée en 1997 afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des juges et d'assurer que la justice soit rendue avec humanité, diligence et efficacité et que le peuple mauricien ait directement accès aux tribunaux. La loi sur l'administration de la justice (Dispositions diverses), qui reprend certaines recommandations de la Commission présidentielle, a été adoptée par l'Assemblée nationale. Elle prévoit notamment que l'enregistrement sonore ou audiovisuel de la déclaration d'un prévenu pendant l'enquête constitue un élément de preuve recevable. Ces enregistrements sont soumis à des conditions très strictes visant à empêcher toute falsification. Cette mesure permettra de contredire les allégations fréquentes accusant les forces de l'ordre d'obtenir les aveux par la contrainte, la torture ou d'autres moyens illicites.

10. La loi sur la santé mentale a été adoptée en 1998 pour remplacer la loi sur la démence, tombée en désuétude. Les médecins sont tenus d'informer le patient ou un parent proche de ce dernier des droits et libertés conférés par cette nouvelle loi, notamment le droit d'être traité avec humanité et dans le respect de la dignité humaine ainsi que celui de saisir une commission spéciale et, en dernier recours, les tribunaux, s'il n'est pas satisfait du traitement ou de ses conditions de vie en hôpital psychiatrique.

11. S'agissant des nouvelles mesures judiciaires concernant les droits des prévenus, en juin 1998 la Cour suprême a rendu un avis sur les conditions dans lesquelles se déroulent les entretiens entre l'avocat et son client dans les établissements pénitentiaires, formulant des recommandations sur la manière de les améliorer et estimant que les dispositions en vigueur satisfaisaient aux règles minima nécessaires pour assurer un bon accès à la défense. À ce propos, le Premier Ministre a récemment annoncé que des visites seraient effectuées sans notification préalable afin de contrôler le traitement des détenus.

12. En février dernier, Maurice a été secoué par des troubles déclenchés par le décès en garde à vue d'un chanteur très populaire arrêté pour possession de cannabis. Des émeutiers s'en sont pris aux forces de l'ordre. Une information judiciaire a été ouverte immédiatement après ce décès pour en éclaircir les circonstances, et une commission d'enquête ayant un magistrat à sa tête effectuera des investigations et formulera des recommandations.

13. Pour ce qui est de l'avenir, le Premier Ministre a annoncé qu'il était envisagé de promulguer à brève échéance une loi sur l'égalité des chances ainsi que de soumettre un projet de loi sur la création d'une inspection

de la police appelée à tenir quatre séances publiques par an. Il a également évoqué la création d'un organe chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres des forces de l'ordre devant être supervisé par la Commission nationale des droits de l'homme.

14. Le Gouvernement mauricien a versé cette année une contribution de 3 000 dollars des États-Unis au Fonds des Nations Unies pour les victimes de la torture, ce qui atteste son attachement à la Convention.

15. Il n'a pas été encore possible de parachever la réforme de la loi sur l'extradition, car le Gouvernement a dû s'occuper de divers autres projets et Maurice ne dispose pas de spécialistes qualifiés dans le domaine de l'extradition. Il faut espérer que le soutien apporté à Maurice par le PNUCID pourra s'étendre au domaine de la législation relative à l'entraide judiciaire et à l'extradition.

16. Le Gouvernement mauricien a récemment accueilli à Grand Baie la Conférence des ministres de l'OUA sur les droits de l'homme, à laquelle ont assisté la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et le Secrétaire général de l'OUA, à l'occasion de laquelle a été adoptée la Déclaration de Maurice.

17. À Maurice, les ONG contribuent activement aux débats sur les questions touchant aux droits de l'homme, et leurs communications sont prises en compte officiellement et officieusement.

18. M. MAVROMMATIS (Rapporteur pour Maurice) souligne que l'objet de l'examen des rapports et des observations finales du Comité est d'instaurer un dialogue constructif et non d'accuser l'État partie. La présentation orale a été très intéressante et utile, et le rapport est meilleur que le précédent, mais il est trop bref, donne des renseignements sur des groupes d'articles, alors que chaque article devrait être traité séparément, et il ne contient pas de section sur les questions laissées sans réponses lors du précédent examen.

19. Il accueille avec satisfaction l'abolition de la peine de mort ainsi que la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Au sujet de la Commission, il souhaite savoir comment la mise en oeuvre des décisions qu'elle prononcera sera garantie. Il regrette que la loi sur l'extradition n'ait pas été modifiée et estime qu'il serait de plus nécessaire d'amender la loi sur les étrangers, de manière que les trois éventualités envisagées dans l'article 3 (expulsion, refoulement, extradition) soient couvertes.

20. Il prend note des renseignements sur la formation des agents de police et demande à la délégation mauricienne de l'informer sur l'issue de l'affaire Labrosse, mentionnée dans le rapport précédent (CAT/C/24/Add.1).

21. Passant au rapport proprement dit de Maurice, M. Mavrommatis regrette que plusieurs articles de la Convention aient fait l'objet d'un regroupement un peu hâtif. Ainsi en est-il des articles 1er, 2 et 4, qui portent sur des questions bien distinctes. L'article 1er revêt une importance toute particulière. En effet, l'incorporation de la définition de la torture dans le droit interne des États permet de faire ressortir clairement

l'horreur de tout acte de torture et, en l'absence d'une telle définition, l'acte en cause risque d'être qualifié de simples coups et blessures par exemple, ce qui en diminue la portée.

22. Il fait observer que la loi mauricienne sur l'extradition ne vise pas les deux autres éventualités envisagées dans l'article 3, à savoir l'expulsion et le refoulement.

23. L'article 5 de la Convention tend à établir la compétence universelle des États parties à la Convention en matière de torture. Les dispositions de la législation mauricienne sont en deçà des obligations incombant aux États parties sur ce point.

24. À propos du paragraphe 17 du rapport, qui énumère les droits de toute personne soupçonnée d'avoir commis un délit, M. Mavrommatis note qu'il n'est fait aucune mention du droit de consulter un médecin. En outre, il voudrait savoir à quel moment un suspect a le droit de consulter un avocat, rappelant que les actes de torture sont souvent commis dans les premières heures de la garde à vue. Dans le même ordre d'idées, il aimerait savoir le délai qui intervient avant qu'un suspect ne soit déféré devant un magistrat. L'expérience montre en effet que plus ce délai est long, plus d'éventuelles traces de sévices ont le temps de se dissiper. Le "délai raisonnable", dont il est question au paragraphe 19, est trop flou et appellerait des précisions. Il rappelle que, dans la tradition de la *common law*, cette période est le plus souvent de sept jours.

25. Passant à la question de la formation des fonctionnaires de police, M. Mavrommatis demande s'il existe une formation spéciale aux droits de l'homme, qu'il juge particulièrement importante et, dans l'affirmative, si les manuels existants consacrés tout particulièrement à cette question sont utilisés.

26. M. EL MASRY (Corapporteur pour Maurice) se félicite de manière générale de l'adoption de la loi relative à la protection des droits de l'homme et de la création de la Commission nationale des droits de l'homme, mais s'intéresse plus particulièrement aux articles 11 et suivants de la Convention, articles sur lesquels portera donc l'ensemble de ses questions.

27. À propos de l'article 11, il fait observer que les renseignements censés s'y rapporter portent en fait sur l'article 2 de la Convention, alors qu'aux termes de l'article 11 les États parties sont tenus d'exercer une surveillance systématique sur toutes les règles relatives au déroulement de l'interrogatoire. Il aimerait donc des précisions sur les mécanismes de surveillance qui existeraient.

28. Au paragraphe 41 du rapport, il est indiqué que, s'il est établi que les déclarations d'un prévenu ont été obtenues par la force, une enquête est ouverte par un service de la police. Or dans de tels cas, en vertu de l'article 12 de la Convention, les États sont tenus de procéder immédiatement à une enquête impartiale. On peut mettre en doute l'impartialité d'une enquête que la police mènerait sur ses propres services.

29. M. El Masry relève également qu'aux termes de l'article 64 de la loi sur les tribunaux, le ministère public peut ordonner l'intervention d'un magistrat lorsque des policiers sont soupçonnés de torture, alors qu'en vertu de l'article 12 de la Convention, l'enquête se fait d'office. En cas de décès d'un prévenu, l'enquête judiciaire devrait au demeurant être systématique.

30. Comme le Rapporteur, il note l'absence de corrélation entre le nombre de voies de fait auxquelles des agents de police se seraient livrés et le nombre de condamnations desdits agents de police, voire de sanctions disciplinaires.

31. Au paragraphe 47 du rapport, il est question d'un système de messagerie vocale. M. El Masry aimerait des renseignements plus complets sur son mode de fonctionnement et son utilité.

32. De manière générale, il souligne le caractère trop succinct de certaines informations : le paragraphe 51, notamment, où, à propos de l'article 16, on se contente de renvoyer à d'autres articles, alors que ceux-ci traitent de questions bien différentes. Il aimerait donc des renseignements plus détaillés sur les mesures éventuellement prises, en application de l'article 16, pour interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

33. M. GONZALEZ-POBLETE relève que la loi sur l'extradition de 1970 fait l'objet d'un amendement tendant à y incorporer les dispositions de l'article 3 de la Convention. Tout en s'en félicitant, il fait valoir que l'article 8 est tout aussi important, vu qu'il précise les dispositions qui peuvent figurer dans les traités d'extradition et les infractions qui y sont visées. La plupart des lois et traités relatifs à l'extradition posent le principe de la double incrimination, à savoir que l'infraction doit constituer un délit, et dans l'État requérant et dans l'État requis. En outre, du fait de l'absence de délit spécifique de torture dans la législation mauricienne, il se pourrait qu'il ne puisse être donné suite à une demande d'extradition, d'où l'importance de tenir compte de l'article 8.

34. M. SØRENSEN accueille avec satisfaction l'adoption d'une loi sur la santé mentale. En revanche, il regrette que, parmi les renseignements se rapportant à l'article 10 de la Convention, aucun ne porte sur le personnel médical, alors qu'il juge particulièrement important de sensibiliser les médecins et l'ensemble du personnel médical à la problématique de la torture. Dans un ordre d'idées un peu différent, il demande si les médecins légistes et les laboratoires de médecine légale sont tout à fait indépendants de la police, faisant observer que dans de nombreux pays ces services relèvent non de la police mais de l'université.

35. À propos de l'article 14 de la Convention consacré au droit des victimes d'obtenir réparation, M. Sørensen déplore l'absence d'informations, rappelant que, dans le rapport initial de Maurice, la question était déjà traitée de manière très sommaire. Il insiste sur l'importance des mécanismes de réparation, d'indemnisation et de réadaptation et, à ce propos, tient à remercier Maurice de la contribution versée au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il invite également le Gouvernement mauricien à célébrer le 26 juin, date que l'Assemblée générale des Nations Unies a désignée comme Journée internationale

des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture. Enfin, il voudrait savoir si une victime doit poursuivre une personne précise - à savoir son tortionnaire - ou si elle peut engager une action contre l'État.

36. M. CAMARA s'associe à l'ensemble des questions posées par les orateurs précédents et tient à rappeler que les observations du Comité interviennent toujours dans le souci d'instaurer un dialogue avec les États.

37. Dans le cadre de l'article 12 de la Convention, il note, comme le Corapporteur, que le ministère public a un pouvoir discrétionnaire s'agissant d'ordonner une enquête lorsque l'on soupçonne qu'il y a eu torture. Ce principe de l'opportunité des poursuites s'oppose au caractère contraignant de la Convention, selon laquelle l'enquête doit être systématique. M. Camara met en garde contre d'éventuels écarts de procédure, qui ouvrent la porte aux abus, ce dont témoignent d'ailleurs les statistiques données au paragraphe 45 du rapport qui, pour 34 cas allégués, ne font apparaître aucune poursuite pénale. M. Camara aimerait des précisions sur le mode de désignation de l'ombudsman, mode qui peut conditionner le degré d'indépendance dont celui-ci jouit. Il regrette lui aussi l'amalgame entre plusieurs articles de la Convention et établit une distinction entre l'article 11, qui a trait à la surveillance des méthodes d'interrogatoire, et l'article 15, qui pose le principe de la non-recevabilité de toute déclaration obtenue par la torture.

38. Le PRÉSIDENT demande si, en cas de déclaration obtenue sous la torture et par conséquent sans valeur probante, conformément à la Convention, les preuves indirectes sont recevables en vertu du droit interne et souhaite en outre savoir si la législation mauricienne prévoit un recours en *habeas corpus*. S'agissant de la possibilité d'engager des poursuites à titre privé, il serait intéressant de savoir combien d'actions ont été intentées dans ce domaine ces deux dernières années, combien ont abouti et quelle est la procédure appliquée. Enfin, il invite la délégation à encourager son Gouvernement à adopter une législation établissant la compétence universelle de Maurice pour connaître des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide.

La partie publique de la séance prend fin à 11 h 20.
